

Les nouvelles technologies comme révélateur

Michel VIVANT

Professeur à l'Université de Montpellier I
Responsable du Master « Droit
des Créations immatérielles »
Directeur du Lamy droit de l'informatique
et des réseaux



Ah que les nouvelles technologies sont belles, même si mon comparse et ami, Pierre Sirinelli, soucieux de défense de la langue française préfèrent les désigner – en pur français – de leur nom de nouvelles techniques ! Sous un nom ou un autre, elles sont belles et elles ont constitué pour certains un vrai fonds de commerce, tant il est facile, au prétexte d'une nouveauté dont il n'est évidemment

nul critère, d'oublier que le droit ne naît pas avec l'informatique, l'internet ou la transgénèse ! Il est si commode d'oublier la technique du juriste, qui est aussi un art, au prétexte que celui-ci s'appliquerait à la technique technicienne !

L'art juridique est pourtant toujours le même, le droit a toujours pour rôle d'organiser les relations entre les êtres, quel que soit l'objet en cause.

Ce n'est pas dire, pour autant, qu'il suffise de reconduire des solutions reçues en évitant tout questionnement. Bien au contraire. L'intérêt de ces « nouvelles technologies » est qu'elles créent des perspectives nouvelles, obligent à voir différemment ce qu'on avait pris l'habitude de voir d'une certaine manière et donc à quitter le domaine, confortable et ronronnant, des idées reçues pour accéder à l'approche critique (à la critique au vrai sens philosophique du terme) : penser la règle, penser la notion... et non point la recevoir passivement.

Laissons de côté les manifestations d'incompréhension radicale de la règle, comme cet étrange arrêt de la Cour de Versailles, pourtant d'habitude heureusement inspirée, qui vient nous dire que le producteur d'une base de données doit annoncer qu'il tient de la loi le droit qu'il tient de la loi pour pouvoir l'invoquer !

Mais, dans ce seul numéro de notre revue, combien de décisions dignes d'intérêt, combien d'études tout à fait riches (et que l'on soit, ou non, d'accord avec les unes ou les autres) sont l'illustration de ce que les nouvelles technologies obligent à revenir sur des notions ou des règles qui, dans un contexte plus classique, n'auraient suscité aucune interrogation ou fort peu. Le tribunal de Pontoise, dans son jugement du 2 février, revient (c'est au moins la cinquième décision depuis 2004) sur le peer-to-peer dont l'analyse conduit à s'interroger sur les droits mobilisés à cette occasion, et, si le jugement n'a pas eu à aborder cette question, voilà une pratique qui oblige à aller plus loin dans la définition de la copie privée. Le tribunal de Nanterre, lui, dans deux jugements, du 16 décembre 2004 et du 17 janvier 2005, a été confronté à de nouveaux modes de contrefaçon de marque, de par un usage dévoyé des moteurs de recherche, qui, si l'on considère que les droits s'appréhendent à travers leur finalité, concourent à une meilleure appréhension du droit de marque. Et, contre une vision fruste de la territorialité, que dire de ces arrêts « Boss » de la Cour de cassation, du 11 janvier (qui seront prochainement commentés ici même), qui viennent dire que l'utilisation d'une marque dans un site internet ne constitue pas un usage condamnable de la marque en France dans la mesure où le site ne vise pas le public français ? Même des techniques récentes ne restent pas intactes, confrontées à des pratiques nouvelles, et ainsi Me Vercken nous montre bien qu'il n'est pas si simple que cela de définir ce qu'est exactement la reprographie. Des observations analogues pourraient être faites à propos de bien des études que nous offre ce numéro : licences légales, creative commons, « taches aveugles » (tout un programme !) de la directive « Société de l'information », pour n'en citer que quelques unes.

Pour qui veut, non pas adopter une posture d'« enregistrement », mais comprendre et par là-même maîtriser la règle de droit, les nouvelles technologies sont bien un appel à une nouvelle exploration des règles connues et ainsi fondamentalement un révélateur de celles-ci, de leur teneur et de leurs virtualités.

Savoir « lire » au-delà du « donné » immédiat pour être efficace : c'est l'ambition même de cette revue, annoncée dès son premier numéro. ♦